PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

21 JANVIER 2025

L'an 2025, le 21 janvier, à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire

Etaient présents :
M. DECORDE Gérard, M. HERNEQUÉ Olivier, M. LEFEBVRE Arnaud, Mme HOUGUENADE Dominique, M. DUCHAUFFOUR Jack-André, M. BOISSEAU Jean-Michel, Mme CAUDRON Margot, M. LESUEUR Vincent

Procurations : Mme BELLANGER Isabelle a donné pouvoir à Mme HOUGUENADE Dominique. Mme HIVANHOE Jeanny a donné pouvoir à M. HERNEQUÉ Olivier.

Étaient absents : M. MALET Hervé

Étaient excusés : Mme HIVANHOE Jeanny, Mme BELLANGER Isabelle

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme HOUGUENADE Dominique

OBJET : Approbation du Procès-verbal du 10 décembre 2024
Le procès-verbal du 10 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : Instauration de la participation de la collectivité à la prévoyance dans le cadre d'une labellisation
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance Maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à un accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 219 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyances et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n°2021-1474 précitée, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance
    - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
    - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance

Sur les enjeux de la PSC :

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.
Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.
S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.
Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.
A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.
S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel,) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.
Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.
De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;
Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 10/12/2024;
Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 :
De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.
Article 2 :
De participer à compter du 1er janvier 2025, à la garantie risque santé, prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.
En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

SANTE	*Forfait proposé (% du montant de la cotisation annuelle/12)*
1 personne	*50%*
1 couple	*50%*
1 couple + 1 enfant	*50%*
1 couple + 2 enfants et +	*50%*
1 personne + 1 enfant	*50%*
1 personne + 2 enfants et +	*50%*

PREVOYANCE *Base annuelle (€)*	*Forfait proposé (% du montant de la cotisation annuelle/12)*
< 15 000 €	*50%*
Entre 15 001 et 20 000 €	*50%*
Entre 20 001 et 25 000 €	*50%*
Entre 25 001 et 30 000 €	*50%*
Entre 30 001 et 40 000 €	*50%*
Entre 40 001 et 50 000 €	*50%*
> 50 000 €	*50%*

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent et de la présentation en début d'année du tableau de mensualisation de l'année, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
Article 3 :
D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
Article 5 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

OBJET : Loyer MAM A/C 01/01/2025
Considérant la variation de l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2024 (144,51) par rapport à l'indice du 3ème trimestre 2023 (141,03), le Conseil Municipal décide de fixer le loyer mensuel de la MAM à compter du 1er janvier 2025 comme suit : (650,95x144,51/141,03) = 667,01 €

OBJET : Tarifs location salle des fêtes A/C janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier pour 2025 les tarifs de location comme suit :

- **Salle des Fêtes et Salle annexe :**
  - Un jour:(de J :8h à J+1 :8h) : 210 €
  - Deux jours:(de J :8h à J+2 : 8h) : 280 €
  - Trois jours:(de J :8h à J+3 :8h) : 350 €
  - Sociétés locales : - par manifestation : 100€ (avec exonération de deux manifestations par an et par Société).
- **Salle annexe :**
  - Vin d'Honneur : 50 €
  - Repas -Un jour : 150 €
  - Repas -Deux jours : 200 €

Vaisselle 1.20€ par couvert

OBJET : Conventions de groupement de commandes 2025/2026 de la CCPV

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal la proposition émanant de la CCPV consistant en la création d'un groupement de commandes permanent entre la CCPV et les communes membres, reprenant pour la commune de Blargies, les conventions pour lesquelles elle adhère déjà.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour l'année 2025/2026.

OBJET : Convention d'assistance technique du système d'assainissement

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique pour les travaux d'assainissement avec la société SPEE.

OBJET : Offre d'achat de la maison 2 rue de l'Ecole

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'offre d'achat de Monsieur BELOINGO BONDULU David, d'un montant de 80 000 € net vendeur.

Questions diverses :

- *Monsieur le maire informe que Monsieur PETIT est en retraite et donc de la fermeture de son entreprise au 01 janvier 2025. Il informe également que Madame OCTAU ne vendra plus de gaz désormais.*
- *Le Conseil Municipal approuve le devis de la SARL LONCKE d'un montant de 1392 € H.T pour niveler le dépôt.*
- *Le Conseil Municipal approuve le devis de Monsieur CNUDDE, d'un montant de 1800 € H.T. pour l'élagage de 4 peupliers.*
- *Monsieur le maire évoque l'opération communautaire de plantation par la CCPV (haies, boisement, fruitiers).*
- *Monsieur le maire reviendra vers le Conseil Municipal afin de programmer une commission des chemins pour l'entretien des routes.*
- *Monsieur le maire fait part au Conseil Municipal du mail reçu de l'association A l'écoute de la nature.*
- *Madame HOUGUENADE indique que le diagnostic qualité de l'air a été effectué à l'école et à la cantine. Il n'y a pas de problème en particulier. Il faudra compléter ce diagnostic par un diagnostic plomb à l'école.*
- *Monsieur BOISSEAU indique que les barrières de sécurité ont été commandées pour sécuriser l'église.*

Séance levée à 20h00